

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 59 vom 4. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___59

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 59 du 4 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 59 del 4 novembre 2013

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, CONSTATATION DES FAITS, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, REPENTIR ACTIF | 138 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant ne conteste pas avoir prélevé un montant de 4'000 fr. de la caisse qui lui était confiée par son employeur. Invoquant une violation de la présomption d'innocence, il fait en revanche valoir qu'il aurait aussitôt reversé ce même montant au crédit du compte postal de la plaignante au moyen d'un versement en espèces effectué au guichet de l'office postal de Morges, ce que le premier juge aurait écarté à tort. 3.2.1 La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par

exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). 3.2.2 La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.3

La conviction du premier juge repose sur un faisceau d'indices, à savoir : - Le prévenu admet avoir prélevé la somme de 4'000 fr. dans la caisse du magasin dont il avait la charge le 21 avril 2012. - Aucun enregistrement correspondant au prétendu versement effectué le même jour par l'appelant n'apparaît dans les comptes de versement de La Poste. - A supposer que l'employée de la poste aurait omis d'enregistrer ce versement (hypothèse toute théorique), on aurait dû retrouver dans le classeur qui contenait le journal de caisse le récépissé postal que le prévenu dit avoir reçu et qu'il aurait agrafé au journal de caisse; or il n'y en a pas. - Le prévenu gérait seul le magasin de Morges, de sorte que nul autre que lui n'avait accès au journal de caisse; à supposer le contraire (hypothèse à nouveau toute théorique), personne n'aurait eu intérêt à faire disparaître un récépissé attestant d'un paiement postal, sauf peut-être dans le but de nuire à l'appelant, hypothèse que l'intéressé ne soutient même pas. - Le prévenu était en proie à des difficultés financières, ce qui lui fournissait un mobile particulier. La cour de céans fait siens les éléments d'appréciation ci-dessus, qui sont convergents et parfaitement convaincants. Leur rapprochement permet d'écarter tout doute raisonnable en faveur du prévenu. On ne discerne dès lors pas où résiderait la violation de la présomption d'innocence que l'appelant croit déceler dans le jugement. Bien plutôt, l'appelant se limite à exposer sa propre version des faits en isolant çà et là un élément forgeant la conviction du premier juge pour déduire une violation du principe in dubio pro reo ou conclure que l'appréciation de la preuve serait arbitraire. Pour le surplus, la qualification des faits incriminés n'est pas contestée en tant que telle, à juste titre.

E. 4

Subsidiairement, l'appelant conclut à ce qu'il soit exempté de toute peine. Il n'étaye cependant pas cette conclusion. Il n'existe du reste aucun motif légal d'exemption de peine. D'abord, sous l'angle de l'art. 53 CP, le dommage n'a pas été réparé; à cet égard, la

compensation avec le salaire opérée par l'employeur à hauteur de 3'848 fr. 05 en capital (cf. jugement, p. 6; recte : 3'848 fr. 95) selon l'art. 323b al. 2 CO, si elle réduit dans une large mesure le préjudice économique de la plaignante, n'implique pas pour autant le repentir actif de l'auteur, faute de toute initiative prise dans ce sens par ce dernier pour réparer le dommage dans la mesure de ses moyens. Ensuite, de manière plus générale, sous l'angle de l'art. 52 CP, la culpabilité de l'auteur et les conséquences (économiques) de son acte sont importants, de sorte que l'on ne saurait considérer qu'il n'y a pas d'intérêt à punir. Par identité de motifs, la compensation partielle au profit de la lésée n'y change rien. Pour le reste, la peine n'est contestée en tant que telle ni dans sa nature, ni dans sa quotité.

E. 5

L'appel doit dès lors être rejeté. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu peut être fixée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 39) en tenant compte en outre de la durée de l'audience d'appel, soit sur la base d'une durée d'activité de quatre heures au tarif horaire de 180 fr., plus une unité de débours à 120 fr. et 10 fr. pour les timbres, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), à 918 francs. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.